



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1274

OBJET :
Prorogation
de l'arrêté
DTPP-2026 -1152 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
blocs de béton -
rue des Calvaires
et rue Neptune -
du 31 octobre
au 30 novembre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande de prorogation du 14 octobre 2026 de l'entreprise CONSTRUCTIONS DU HAUT ANJOU, sise 1 rue Grande Prée - 49420 POUANCE,

Considérant que l'entreprise CONSTRUCTIONS DU HAUT ANJOU souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec l'installation de 7 blocs de béton dans le cadre d'une alimentation électrique pour les besoins de son chantier, rue des Calvaires et rue Neptune à Saint-Herblain, du 31 octobre au 30 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DTPP-2026-1152 du 25 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Du 31 octobre au 30 novembre 2026, l'entreprise CONSTRUCTIONS DU HAUT ANJOU est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation de 7 blocs de béton, dans le cadre d'une alimentation électrique pour son chantier, rue des Calvaires et rue Neptune à Saint-Herblain.

Les blocs de béton sont installés sur le trottoir conformément au plan joint à la demande, sur un tronçon incluant la rue des Calvaires et la rue Neptune :

- cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers ;
- en aucun cas l'implantation des blocs de bétons ne devra entraver le cheminement des piétons et l'accès aux espaces publics.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, de transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CONSTRUCTIONS DU HAUT ANJOU. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant le début des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de ces travaux, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **12,10 euros par jour**, du fait de l'installation de 7 blocs de béton sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 OCT. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK